ONU programme pour l'environnement

CBD/SBI/4/L.2*

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
24 mai 2024
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application
Quatrième réunion
Nairobi, 21-29 mai 2024
Point 4 b) de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mécanisme de financement

Mécanisme de financement

Projet de recommandation proposé par le président

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant le paragraphe 15 de la décision 15/15 du 19 décembre 2022, dans lequel la Conférence des Parties invite les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans l'évaluation des besoins de financement,

Reconnaissant que la plupart des pays admissibles, n'ayant pas encore achevé la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ni l'élaboration de plans nationaux de financement de la biodiversité et d'évaluations solides de leurs besoins de financement ou d'autres instruments pertinents, devraient s'appuyer sur les priorités de financement recensées dans les processus de planification nationale,

Constatant avec regret l'insuffisance des contributions volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[1], pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial[2],

Déplorant également le fait que le manque de contributions volontaires pour la mise en œuvre du mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier, comme décrit à l'annexe IV de la décision 15/15, a retardé sa préparation en temps opportun et restreint son champ d'application,

Prenant note des renseignements présentés dans le rapport du Secrétariat sur le mécanisme financier[3],

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 mai 2024).
[1] Annexe à la décision 15/4.
[2] Annexe III de la décision 15/5.
[3] CBD/SBI/4/6.

1. *Prend note* du rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial destiné à la seizième réunion de la Conférence des Parties[4], rapport qui contient un tableau de ses réponses aux orientations adoptées par la Conférence des Parties émises lors de sa quinzième réunion dans sa décision 15/15 ;

2. *Prend également note* de l'appui relativement rapide du Fonds pour l'environnement mondial à la révision et à la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que des plans de financement de la biodiversité conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et demande instamment aux pays admissibles, avec le soutien des organismes d'exécution compétents, d'accélérer la mise en œuvre des projets d'activités habilitantes financés par le Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre et renforcer davantage la collaboration avec l'Initiative de financement de la biodiversité pour élaborer et actualiser des plans nationaux de financement de la biodiversité, ainsi que pour appuyer leur mise en œuvre ;

4. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité d'adopter à sa deuxième réunion le mandat de l'organe auxiliaire et du groupe consultatif ;

5. *Encourage* les Parties admissibles à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles admissibles à accélérer leur utilisation des sommes allouées par pays mises à disposition au titre du Système d'allocation transparente des ressources du huitième cycle de reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation admissibles de prendre note des informations pertinentes dans le rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial au moment de soumettre leurs propositions de projets aux fins d'examen et d'approbation par le Fonds ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, lors de l'examen des propositions de projet, à prendre en compte de manière équilibrée les propositions de projet relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;

8. *Encourage* les Parties à examiner, lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, les éléments de conseil définis et présentés par les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité, afin qu'ils puissent être soumis au Fonds pour l'environnement mondial ;

9. *Encourage fortement* les Parties admissibles à contribuer à l'enquête sur les priorités et besoins de financement nationaux, en cours d'élaboration par le Secrétariat ;

10. *Encourage* les Parties à participer au processus d'évaluation mené par l'évaluateur indépendant recruté par le Secrétaire exécutif, afin de mettre en œuvre le mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De présenter les résultats de l'enquête sur les besoins de financement pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion ;

b) De présenter le rapport de l'évaluateur indépendant sur l'efficacité du mécanisme de financement pour la considération de la Conférence des Parties à sa seizième réunion, de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion ;

[4] CBD/SBI/4/6/Add.1.

c) D'intégrer les informations fournies par le Fonds pour l'environnement mondial dans son rapport final à la documentation pertinente devant être présentée pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, et de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial, afin d'identifier les éventuelles difficultés et les domaines nécessitant l'attention de la Conférence des Parties à cette même réunion ;

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, des éléments d'orientations à l'appui de la mise en œuvre des objectifs, cibles et sections du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure pour le Fonds pour l'environnement mondial, notamment les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23 et la section C ;

13. *Recommande* qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit[5] :

La Conférence des Parties,

{Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[6] et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles dans le but de mettre pleinement en œuvre la Convention,]

[Accueillant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial à titre de structure institutionnelle exploitant le mécanisme de financement de la Convention par intérim et sur une base continuelle,]

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21, qui dispose que la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement,

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen de l'efficacité du mécanisme de financement de façon périodique, comme le reflète le mémorandum d'entente avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial[7],

Réaffirmant en outre l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial[8], ce qui a conduit à l'utilisation du budget de base et à la présentation d'un rapport restreint à des fins d'examen à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion[9],

Accueillant [avec satisfaction] des actions du Fonds pour l'environnement mondial à l'appui des pays en développement Parties et des pays à économie en transition, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, visant la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[10], notamment par le biais de sa programmation associée aux septième

[5] Gardant à l'esprit que des éléments additionnels pour un projet de décision seront élaborés avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[7] Annexe de la décision III/8.
[8] Annexe III de la décision 15/5.
[9] CBD/COP/16/--.
[10] Décision 15/4, annexe.

et huitième reconstitutions de sa Caisse et l'établissement et {les mesures prises pour rendre opérationnel][l'opérationnalisation du] le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des composants du Cadre, qui comprennent des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

Constatant avec préoccupation [le nombre insuffisant de propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[11] émanant de pays admissibles, et le nombre limité de propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[12] émanant de pays admissibles,]

[*Constatant également avec préoccupation* que le Fonds pour l'environnement mondial ne prend pas en compte de manière équilibrée les propositions de projet relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;]

[*Constatant en outre avec préoccupation* [l'insuffisance des ressources] [le manque de ressources] mises à la disposition du [Fonds pour l'environnement mondial, y compris le] Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [, rappelant l'article 20 de la Convention et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,] en fonction des défis et des besoins des pays en développement Parties,]

[Constatant également avec préoccupation l'exclusion de certaines Parties admissibles de l'accès à un soutien provenant du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise de ses programmes associés aux septième et huitième périodes de reconstitution de sa Caisse, du Système d'allocation transparente des ressources et, en particulier, dans le but de réviser et actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les plans nationaux de financement pour la biodiversité conformément au Cadre,]

Prenant note des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial envers les cibles du Cadre, et que tous les programmes intégrés contribuent aux cibles 8, 10, 11, 20, 21, 22 et 23,

Se félicitant de la part considérable des ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribue à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et à relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Constatant [avec satisfaction] le soutien accru provenant du Fonds pour l'environnement mondial envers les peuples autochtones et les communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris grâce à la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Se félicitant des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, nº 30619.

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. [*Invite][Encourage][Donne instruction au]* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, à [encourager] [inviter] [tous les pays admissibles][les pays récipiendaires] à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre et du Plan d'action pour l'application[13] et du Plan d'action pour le renforcement des capacités[14] du Protocole de Cartagena ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif du Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son exploration d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris par l'entremise d'un soutien destiné aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les pays récipiendaires de maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, et les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des diverses circonstances et priorités nationales ;

8. *Invite* toutes les Parties, [en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire à prendre part à la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité afin de soutenir les pays en développement admissibles, ainsi que les pays à économie en transition, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

[9. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour [les progrès réalisés dans] l'établissement et l'opérationnalisation [en temps opportun] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

10. *Regrette* que le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité n'ait pas adopté de mandat pour l'organe auxiliaire et le groupe consultatif à sa première réunion[15] ;

[11. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays donateurs à la capitalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, le Japon, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-

[13] Décision CP10/3, annexe.
[14] Décision CP10/4, annexe.
[15] L'adoption de ce mandat devra faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, à la lumière des avancées réalisées lors de la deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, qui aura lieu à Washington, D. C. le 19 juin 2024.

Bretagne et d'Irlande du Nord, contributions qui s'élèvent à [environ 236 millions de dollars américains[16] ;]]

12. *Invite* [toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi que le secteur privé et financier et les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales et les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre, qu'il complète le soutien existant et accroisse les ressources financières garantissant sa mise en œuvre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, [conformément à l'objectif quantitatif défini à la cible 19];

[13. *Demande instamment* au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial de continuer à renforcer ses efforts de mobilisation des ressources, y compris auprès de nouveaux contributeurs, conformément aux besoins de financement cernés grâce aux évaluations mentionnées dans le paragraphe 20 ci-dessous ;]

14. *Accueille avec satisfaction* la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'appuyer les mesures prises par les peuples autochtones et les communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets nationaux contribuant à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

[15. *Souligne* que les orientations de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Convention, sont aussi applicables au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;]

Cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats

[16. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant en annexe à la présente décision ;]

17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties comment il répond au cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et comment ses réponses contribuent à l'atteinte de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent à l'atteinte des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

18. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inclure un point permanent dans l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique ;

[16] La liste des donateurs et le montant total des contributions versées au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité seraient mis à jour pour refléter l'état de la situation au moment de l'adoption de la décision par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.

19. [*Encourage aussi*][*Invite]* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité de fournir des commentaires et de participer à des consultations intersecrétariats, qui seront convoquées par le Secrétaire exécutif au cours de l'élaboration préliminaire des orientations de programme et des recommandations politiques pour les négociations de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à laquelle il participera conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial[17] ;

Évaluation des besoins de financement

[20. *Prend note* du rapport sur les besoins estimés en matière de financement pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en fonction des renseignements reçus à ce jour[18] ;]

[21. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de transmettre, aussi rapidement que possible, les informations sur les besoins de financement que les pays admissibles Parties ont fournies au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations de la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;]

22. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de s'inspirer des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat pour l'évaluation des besoins de financement accordés par le Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et d'élaborer un projet de mandat pour effectuer la cinquième détermination des besoins de financement pour la période de la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour la période de juillet 2030 à juin 2034, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

Orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial

[23. Espace réservé][19]

24. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 du 17 octobre 2014, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à communiquer avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin de se pencher sur des occasions d'améliorer le soutien provenant du Fonds pour les pays en ce qui a trait aux activités touchant la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

25. [*Prie* le][*Donne instruction* au*]* Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

26. [*Prie également* le][*Donne également instruction* au] Fonds pour l'environnement mondial d' informer la Conférence des Parties de la manière dont il tient compte des lignes directrices facultatives sur la protection offerte dans les mécanismes de

[17] Annexe de la décision III/8.

[18] Il s'agit ici d'un emplacement réservé à des fins d'examen, lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, du rapport sur les besoins en matière de financement pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui sera fondé sur les renseignements qui seront disponibles à ce moment-là.

[19] Ces orientations pourraient comprendre des directives destinées au Fonds pour l'environnement mondial définies à la lumière de l'examen du point 4 a) de l'ordre du jour de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris celles associées au processus de la neuvième reconstitution, ainsi que des orientations supplémentaires définies dans le cadre de l'examen d'autres points à l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties, comme appuyé par les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa quatrième réunion et par les recommandations 26/1 et 26/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi que des décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion.

financement de la biodiversité définies au titre de la Convention, en rappelant le paragraphe 6 de la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;

27. [*Prie en outre* le][*Donne en outre instruction* au] Fonds pour l'environnement mondial d' examiner des façons d'encore améliorer et accroître le financement [direct] et de faciliter davantage l'accès à celui-ci pour les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes ;

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

[28. *Se félicite* du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement[20] ;]

29. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, en veillant à ce que l'examen inclue les points de vue [et les incidences potentielles sur les droits] des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion[, qui devra être mis en œuvre au moyen de ressources provenant du budget de base].

[Annexe
Cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030)

A. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats sert d'orientation sur la Convention sur la diversité biologique[21] et ses Protocoles pour le Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième période de reconstitution de sa Caisse (2026-2030).

2. Le cadre est fourni par la Conférence des Parties à la Convention étant entendu qu'il sera utilisé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations de reconstitution pour déterminer l'orientation des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

3. Il est également fourni dans le cadre du mandat du Fonds pour l'environnement mondial pour dispenser des ressources visant à améliorer l'environnement mondial et pour réaliser le mandat donné au Fonds par la Conférence des Parties dans le mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial[22].

4. Il utilise la Convention, ses Protocoles et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour établir les priorités stratégiques du mécanisme financier de la Convention, qui devraient être rendues opérationnelles par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen des orientations de ses programmes pour la neuvième période de reconstitution.

5. Il est reconnu, dans le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période de 2022 à 2030.

[20] Emplacement réservé pour répondre au sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui doit être remis à la Conférence des Parties à des fins d'examen lors de sa seizième réunion.
[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[22] Annexe de la décision III/8.

6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fournissent l'orientation des résultats du présent cadre quadriennal, gardant à l'esprit que la période de la neuvième reconstitution coïncide avec la période de quatre ans précédant l'échéance 2030 pour l'atteinte des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds pour l'environnement mondial de manière équilibrée au moment de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations de programmes et de ses recommandations politiques pour la neuvième reconstitution.

7. La nature intégrée et indivisible des composants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J), est également reconnue dans le présent cadre, tout comme l'opérationnalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et le soutien complémentaire que lui apporte le Fonds pour l'environnement mondial afin de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre cherche à favoriser la mise en œuvre de mesures complémentaires qui peuvent renforcer les synergies et les gains d'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, de manière pertinente pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, d'une manière conforme au mandat existant, qui améliore la transparence et évite le double comptage.

B. Éléments

9. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période de 2026 à 2030 comprend les éléments suivants au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour la mise en œuvre desquels il convient de fournir un appui efficace :

a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;

b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris tous ses objectifs et cibles qui définissent les résultats recherchés/visés ;

c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;

e) Les mécanismes adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour mobiliser des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation de ses objectifs et cibles ; pour créer et renforcer des capacités, tout en notant les obligations stipulées aux articles 20 et 21 de la Convention ; pour produire, gérer et partager des connaissances pour la planification, l'élaboration et la cohérence des politiques, la prise de décisions et une mise en œuvre efficaces en matière de biodiversité ; et pour la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies sur la base de conditions convenues d'un commun accord et l'innovation ; en particulier, les mécanismes suivants :

i) La stratégie de mobilisation des ressources[23] ;

ii) Le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités[24] ;

[23] Décisions 15/7 et 16/--.
[24] Décision 15/8, annexe I.

iii) Le mécanisme de coopération technique et scientifique[25] ;

iv) Le projet de stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[26].

f) Les plans d'action adoptés au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris :

i) Le plan d'action pour les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030)[27] ;

ii) Le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023–2030)[28] ;

iii) Le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[29] ;

g) Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[30] et l'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, suivi, établissement de rapports et examen[31] ;

h) Le Plan d'action pour l'application[32] et le Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective[33] du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[34] ;

i) Le Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités[35] pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique[36] ;

j) Les orientations concernant les priorités de programme à l'appui de la mise en œuvre des Protocoles adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, figurant dans les pièces jointes I et II, respectivement[37].

C. Considérations stratégiques

10. Les orientations des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui ont trait à la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et leur mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention, exploités par intérim par le Fonds, conformément à l'article 39 de la Convention, devraient :

a) Être élaborées de manière pleinement transparente et inclusive, en vue d'assurer que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa neuvième période de reconstitution à l'appui des objectifs liés à la biodiversité soient élaborés en

[25] Décisions 15/8 et 16/--.
[26] Décision 16/--.
[27] Décision 15/12, annexe.
[28] Décision 15/11, annexe.
[29] Décision 16/--.
[30] Décisions 15/5 et 16/--.
[31] Décision 15/6.
[32] Décision CP10/3, annexe.
[33] Décision CP10/4, annexe.
[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[35] Décision NP-5/--.
[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, nº 30619.
[37] Sous réserve d'orientations additionnelles, quelles qu'elles soient, sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles.

fonction du contexte et qu'ils émanent des pays intéressés, abordant les besoins prioritaires définis par les pays récipiendaires ;

b) Appuyer la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre, notamment en contribuant à une mobilisation des ressources considérablement renforcée, y compris en fournissant un financement du Fonds pour l'environnement mondial qui soit adéquat, prévisible, durable, dans les délais requis et accessible à toutes les Parties admissibles à recevoir un appui par le biais du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, tel que déterminé par la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Bien qu'un tel financement puisse être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations versées au titre des orientations de programme consacrées au domaine d'intervention « biodiversité », il peut également y avoir des avantages associés pour la biodiversité découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, et par le biais des programmes intégrés, reconnaissant la nécessité de simplifier le processus de programmation et d'approbation pour permettre de débloquer les fonds en temps utile ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes entrepris à l'initiative des pays et des priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir un engagement avec les pays récipiendaires admissibles pour appuyer une mobilisation des ressources nationale et l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux mondiaux et de voies de développement durable qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient également neutres en carbone et non polluants, notamment en favorisant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique, et les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte de priorités et de programmes émanant des pays ;

g) Refléter le fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pourrait contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles et aux objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions assistées par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des objectifs d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement, reconnaissant les contributions possibles de ces instruments aux objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à mobiliser tous les intervenants et à s'engager auprès de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

j) Tenir compte de la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multipays, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment pour la mise en œuvre d'initiatives

mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et d'initiatives transfrontières, multipays, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions émanant de conventions et d'accords multilatéraux relatifs à la biodiversité.

11. Le résultat et les indicateurs pour la neuvième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, et les processus de suivi associés, devraient être efficaces dans leur capacité d'évaluer la contribution des programmes à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, la mise en œuvre de ses Protocoles, et la mise en œuvre du Cadre, y compris en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans toutes les activités du Fonds pertinentes.

12. Le Fonds pour l'environnement mondial, au cours de sa neuvième période de reconstitution, devrait :

a) Garantir que le niveau de financement à accorder aux pays récipiendaires soit proportionnel aux ambitions du Cadre et aux besoins et défis des pays récipiendaires ;

b) Examiner des façons d'améliorer considérablement l'accès au financement pour les pays admissibles ;

c) Explorer des moyens d'appuyer le renforcement des capacités et d'améliorer davantage l'accès direct au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et qui détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, et de soutenir les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Mettre en place des processus de demande simplifiés, des initiatives de renforcement des capacités et des flux de financement spécialement dédiés aux Parties admissibles afin de soutenir la représentation et la participation pleines et efficaces des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, dans la mise en œuvre du Cadre ;

e) Interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières privées, pour faire en sorte qu'elles intègrent les objectifs de la Convention et de ses Protocoles, les objectifs et les cibles du Cadre et les contributions d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement à leurs activités et qu'elles rendent compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles ses partenaires d'exécution sont tenus, afin de renforcer son efficience et son efficacité dans l'obtention de résultats durables.

D. Rapports

13. Suite à la conclusion de la neuvième reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication de la manière dont la neuvième reconstitution a répondu au cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats et, par le biais des éléments de ses orientations de programme, comment elle contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du cadre de suivi.

Pièce jointe I[38]
Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, comprennent :

x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;

Pièce jointe II[39]
Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, comprennent :

x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;]

[38] Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

[39] Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena.